

Loi sur les établissements de détention

Modification du 27 septembre 2017 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, lettre d (abrogée)

Art. 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie :

d) (Abrogée.)

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

Article 63, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.

Articles 75 et 76

(Abrogés.)

Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 342.1